

Arrêté n°2001-0021/PR/MAEM portant modification de certains tarifs de vente de l'eau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU L'ordonnance LR/77 007 du 30 juin 1977 ;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La loi n°12/AN/98/4ème L portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial;

VU Le décret n°99-007/PR/MFEN pris en application de la loi n°12/AN/98/4ème L;

VU La loi n°27/AN/83 du 03 février 1983 portant création de l'Office National des Eaux de Djibouti ;

VU Le décret n°83-0150/PR/MI du 23 février 1983 portant Statuts de l'Office National des Eaux de Djibouti

VU La délibération n°04/00 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 21 décembre 2000 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 02 janvier 2001.

ARRETE

Article 1er : Les structures tarifaires sont modifiées comme suit à compter du 01 novembre 2000 :

1er Tranche	0-----30	62F/m3	inchangé
2ème Tranche	31-----80	102F/m3	inchangé
3ème Tranche	81-----120	142F/m3	inchangé
4ème Tranche	121-----200	163F/m3	inchangé

Nouvelles Tranches

5ème Tranche 201-----1000 200 F/m3

6ème Tranche 1001-----et au delà 250 F/m3

- Chantier “ ”

Article 2 : Pour les tarifs spéciaux.

- Tarif Port : 250FD/m3

- Tarif pour la Zone Franche Industriel : 60 FD/m3 Inchangé

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 08 janvier 2001.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH